

## Arrêt

n° 130 461 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'ordre de quitter le territoire-Modèle B (Annexe 13) prise le 11 mars 2011 par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et de l'Asile et notifiée par la partie adverse au requérant le 31/03/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. **Rétroactes.**

1.1. Le requérant affirme être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 17 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 31 mars 2011, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.** »

Monsieur E. Q. N. affirme être arrivé en 2003. Dans la déclaration faite aux autorités françaises lors de son interception le 15.07.2010, il indique par contre être arrivé en Belgique en 2006. Il disposait d'un visa Schengen valable du 01.10.2004 au 29.03.2005, il est arrivé en France le 08.10.2004 pour rejoindre son épouse de nationalité française. Divorcé, il a introduit une demande de régularisation en France en 2005, laquelle lui a donné droit à des autorisations de séjour provisoire en France jusqu'au 09.01.2009. Il a néanmoins rejoint la Belgique, où il s'est installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis son arrivée, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que quand bien même l'intéressé, dont la demande d'autorisation de séjour date du 17.03.2008, n'a pas pu invoquer l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Ladite instruction énumère les critères sur la base desquels un étranger en séjour irrégulier sur le territoire belge peut obtenir une régularisation de son séjour. Les critères 1.1 et 1.2 concernent les personnes ayant introduit une demande d'asile, ce qui n'est pas le cas du requérant. Les critères 2.1, 2.2 et 2.7 concernent les étrangers ayant des enfants et ne peuvent dès lors s'appliquer à monsieur E. Q. N.. Le critère 2.3 de l'instruction vise les étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à charge dudit citoyen, ce qui n'est pas non plus le cas du requérant. Le critère 2.4 vise les étrangers qui ont été admis au séjour illimité en Belgique lorsqu'ils étaient mineurs, ce qui n'est pas non plus le cas du requérant. Le critère 2.5 concerne les couples d'étrangers de nationalité différente : le requérant n'est pas non plus concerné par ce critère. Le critère 2.6 vise les étrangers qui disposent d'une pension de l'Etat belge, ce qui n'est pas non plus le cas de l'intéressé.

Quant au critère 2.8a de l'instruction ministérielle, il prévoit que parmi les étrangers « avec un ancrage local durable en Belgique » entrera en considération pour une régularisation de son séjour celui qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. » Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Le requérant avance certes qu'il est arrivé en Belgique en 2003. Cependant, il n'apporte aucune preuve permettant de croire qu'il était bien en Belgique en 2003 et 2004. Or soulignons qu'« il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser» (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Rappelons par ailleurs que le requérant a déclaré aux autorités françaises être arrivé en France le 08.10.2004 sous couvert de son visa Schengen et ne s'être installé en Belgique qu'en 2006. L'intéressé a certes introduit la présente demande de séjour le 17.03.2008. Il argue par ailleurs de la qualité de son ancrage en Belgique : l'enquête de résidence indique que le requérant suit des cours de néerlandais ; monsieur E. Q. N. produit une promesse d'embauche et des témoignages de proches appuyant sa demande de régularisation. L'intéressé affirme aussi entretenir une relation amoureuse avec Madame C. M., citoyenne belge, et cohabiter avec elle. Or il est à noter que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence d'une telle relation dans sa demande et que l'enquête de résidence qui accompagne ladite demande indique que l'intéressé habite avec sa sœur et le fils de celle-ci, et non avec sa fiancée. En tout état de cause, bien que l'intéressé ait tenté de régulariser son séjour avant le 18.03.2008 et quelle que soit la qualité de son ancrage, cela ne change rien au fait que la condition de la longueur du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Prouvant qu'il séjourne en Belgique depuis 2006, le requérant aurait pu rencontrer le critère 2.8b de l'instruction ministérielle, lequel s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti». Notons que les

conditions exposées dans ce point de l'instruction sont, ici aussi cumulatives, ce qui signifie que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété tel que prévu par l'instruction ministérielle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit certes une promesse d'embauche de Hamittrans Scrl et une de G1M Sports, mais aucune de ces deux promesses d'embauche ne remplit les conditions énoncées par l'instruction ministérielle. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant indique qu'il a fui les persécutions dont il faisait l'objet dans son pays d'origine, étant en outre d'origine kurde. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions dont il faisait l'objet. Notons par ailleurs qu'il ressort du procès verbal rédigé par les autorités françaises et signé par l'intéressé que ce dernier est en réalité arrivé en France pour rejoindre son épouse française, dont il est aujourd'hui divorcé, et non pour fuir des persécutions. Cet élément ne peut être retenu en faveur de l'intéressé.

Le requérant indique encore qu'issu d'une famille pauvre, il travaillait au Maroc pour subvenir aux besoins de tous. Soulignons tout d'abord que monsieur E.Q. N. n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant invoque en outre, à l'appui de sa demande de régularisation, le bénéfice de la loi du 22.12.1999, soulignant que les critères de l'article 2 de ladite loi peuvent valablement fonder une demande introduite sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980. Notons d'emblée qu'on ne voit pas en quoi cet argument pourrait s'appliquer à la présente demande, laquelle est introduite sur le pied non de l'article 9.3, mais bien de l'article 9bis. En tout état de cause, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866). Or force est de constater que le requérant n'indique pas en quoi sa situation serait comparable à celle qu'il invoque. Cet élément ne peut donc être retenu en sa faveur.

Monsieur E. Q. N. souligne encore qu'il n'a plus aucune attache au pays d'origine. Rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

En raison des attaches de l'intéressé en Belgique, il invoque encore le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. Or ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). La longueur du séjour, les attaches sociales et familiales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, le requérant souligne qu'il n'a jamais causé de problème ni à son entourage, ni aux services de police. Notons tout d'abord qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation. Soulignons par ailleurs que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, le fait de ne causer aucun problème à son entourage ou aux services de police est un comportement attendu de tout un chacun. Il s'agit même d'une des conditions nécessaires à quelque autorisation de séjour que ce soit. Elle ne saurait toutefois suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27**

**octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). »*

La mesure d'éloignement constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »*

**2. Moyen soulevé d'office.**

**2.1.** Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare, après avoir précisé qu'elle examinait la demande du requérant à la lumière des instructions annulées du 19 juillet 2009, la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues par ladite instruction du 19 juillet 2004, à savoir un ancrage durable et un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

**2.2.** Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que *« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. »* (traduction libre: *« La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »*), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la preuve d'un séjour légal sur le territoire et d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

**2.3.** L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel *« la partie défenderesse a analysé la demande de séjour de la partie requérante (qui invoquait la loi de 1999 afin d'être régularisée) à la lumière de l'instruction du 19 juillet 2009 tout en rappelant que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat mais que néanmoins le secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à en appliquer les critères et ce, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a ainsi tracé la valeur qu'elle donnait au contenu de l'instruction. Il ne peut être en conséquence considéré que la partie défenderesse s'est servie de cette instruction comme d'une norme légale s'imposant à elle en tant qu'autorité mais tout au plus comme une simple ligne de conduite, qui vaut tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire »*, n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne requiert pas de justifier les raisons pour lesquelles les conditions de l'instruction annulée n'aurait pas été respectée mais d'indiquer en quoi les éléments produits par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 11 mars 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.